



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 47-2022-06-09-00004
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Société GIFI Diffusion
dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot
de respecter les prescriptions applicables aux entrepôts couverts
exploités sur le territoire de la commune de Boé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-236-3 délivré le 23 août 2004 à la société S.A. LOGIDIS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Boé à l'adresse suivante : avenue Georges Guignard, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donner acte du 27 avril 2017 mettant à jour le classement du site et actant la reprise des activités par la société GIFI Diffusion S.A.S ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :

- Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

Vu l'article 22 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise que « l'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie » ;

Vu l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 susvisé qui précise que le site doit disposer de 3 poteaux incendie ainsi que d'une réserve d'eau de 700 m³ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mars 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le poteau incendie n°2 ne délivre pas 60 m³/h, et le débit simultané des 3 poteaux n'atteint pas les 180 m³/h.
- Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé
- Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des RIA
- Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau de 700 m³ ;
- Les portes coupe-feu ne sont pas toutes fonctionnelles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13 et 22 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi qu'à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient avoir un impact sur la gestion d'un incendie sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIFI Diffusion de respecter les dispositions de l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que des articles 13 et 22 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

- Article 1er : La société GIFI Diffusion exploitant un entrepôt couvert sis Z.I. de Coupat, avenue Georges Guignard sur la commune de Boé est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 en redéfinissant ses besoins en eau à l'aide du document technique D9 et en mettant en œuvre les dispositifs correspondants dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- De l'article 22 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en rendant fonctionnel le système de portes coupe-feu dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

◦ organisant un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

◦ formant son personnel à la manipulation des RIA dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

◦ réparant la fuite au niveau du poteau incendie n°2 et en procédant à une nouvelle vérification des débits délivrés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- Article 3 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Madame le maire de la commune de Boé,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 29 Juin 2022


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.